



Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

Direction générale Communication et Information

Direction Gestion des Connaissances

Transparence

*Chef d'unité*

Bruxelles, le 6 mars 2018

M. Eric Vandaële

Email: eric.vandaele@wanadoo.fr

Réf. 18/0309-rh/jj

Demande introduite le : 14.02.2018

Monsieur,

Nous vous remercions de votre demande d'accès à des documents du Conseil de l'Union européenne<sup>1</sup>.

J'ai le regret de vous informer qu'il n'est pas possible d'accorder l'accès au document **15296/17 INIT** pour les raisons exposées ci-après.

Le document **15296/17 INIT** en date du 13 décembre 2017 est une note du Secrétariat Général du Conseil au Comité des Représentants Permanents concernant la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les médicaments vétérinaires - Mandat pour les négociations avec le Parlement européen. Ce document porte sur une question qui fait encore l'objet de discussions au sein des instances préparatoires du Conseil.

Le document reflète l'état des discussions et donc les difficultés qui doivent encore être résolues avant que le Conseil puisse parvenir à un accord politique. Il contient des détails sur le processus de négociation ainsi que diverses propositions de rédaction de la part des États membres. À divers points de vue, les opinions politiques des délégations sont encore très divergentes et la présidence définit sa ligne de conduite. Étant donné que le document, accompagné de son addendum (voir ci-dessous), constitue un projet de mandat interne pour les négociations avec le Parlement européen, sa publication actuelle serait particulièrement délicate; cela interférerait avec les négociations et réduirait les chances de parvenir à un accord au Conseil.

---

<sup>1</sup> Le Secrétariat général du Conseil a examiné votre demande sur la base de la réglementation applicable, à savoir: le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et les dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil qui figurent à l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2009/937/UE du Conseil, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

La divulgation du document **15296/17 INIT** à ce stade porterait donc gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil. Par conséquent, le Secrétariat général doit refuser l'accès à ce document à ce stade<sup>2</sup>.

Après avoir examiné le contexte dans lequel le document a été élaboré et l'état d'avancement des travaux en la matière, le Secrétariat général n'a pu, en définitive, trouver aucun élément tendant à prouver qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document en question.

Nous avons également examiné la possibilité de divulguer certaines parties du document **15296/17 INIT**<sup>3</sup>. Toutefois, étant donné que l'exception au droit d'accès s'applique à l'intégralité de son contenu, le Secrétariat général n'est pas en mesure d'accorder un accès partiel à ce document à ce stade.

Veillez trouver ci-joint une version partiellement accessible des documents **15296/17 ADD1** et **15296/17 ADD1 REV1**<sup>4</sup>. Ceux-ci sont liés au document mentionné ci-dessus; leur divulgation totale n'est pas possible pour les mêmes raisons.

Je voudrais également vous informer qu'une fois l'acte en question adopté, ces documents, ainsi que tous les documents législatifs relatifs à cet acte législatif, seront mis à la disposition du public.

Vous pouvez demander au Conseil de réexaminer cette décision dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la présente réponse (demande confirmative).<sup>5</sup>

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Sally BLISS

Annexes

---

<sup>2</sup> Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001.

<sup>3</sup> Article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001.

<sup>4</sup> Article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001.

<sup>5</sup> Article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Les documents du Conseil concernant des demandes confirmatives sont rendus accessibles au public. Selon les règles en matière de protection des données au niveau de l'UE (règlement (CE) n° 45/2001), si vous introduisez une demande confirmative, votre nom n'apparaîtra dans les documents relatifs à cette demande que si vous y avez expressément consenti.